

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS MUNICIPALES**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

N° 24-058-AR/IM

PROVISION 2024

**CREANCES
DOUTEUSES**

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 29 avril 2024 envoyés par Monsieur le trésorier ;

Considérant :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	30%
N-2	60%
N-3	60%
Antérieur	100%

Accusé de réception préfecture
009-210902250-20240712-24-058-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2024

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître une reprise d'un montant de 60.254,33 € du compte 491 : « dépréciation des comptes de redevables » et un besoin de provisionnement d'un montant de 2.284,70 € du compte 496 : « dépréciation des comptes de débiteurs divers.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un titre au compte 7817 d'un montant de 60.254,33 euros et un mandat au compte 6817 d'un montant de 2.284,70 euros.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 12/07/2024
Pour extrait conforme au registre
A Pamiers le 12/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Alain ROCHET



Le Maire Adjoint,
Alain ROCHET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le
Après transmission en préfecture le 24/7/2024
Après affichage le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240712-24-058-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2024